



STATUTS
DE L'ASSOCIATION
DES CAVALIERS DE LA REGION

ARVE & L A C

Juin 2011

TITRE PREMIER : Constitution, Dénomination, Objet, Siège, Durée

Article premier

L'Association constituée Genève le 31 mai 1976 en remplacement du "Groupement des Cavaliers entre Arve et Lac", sous la dénomination d'Association des Cavaliers entre Arve et Lac", continue à subsister sous la dénomination d'Association des Cavaliers de la région Arve & Lac, en abrégé, "A C A L".

Article deuxième

L'ACAL est régie par les présents statuts et par le règlement prévu à l'article 28, lettre j, desdits statuts, et, pour tous les autres cas qui n'y sont pas prévus, par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse, les membres de l'ACAL exprimant la volonté d'être organisés corporativement.

Article troisième

- 1/ L'ACAL peut, sur décision du Comité, adhérer à la Fédération Genevoise Equestre.
- 2/ Par convention, l'ACAL peut reconnaître l'existence d'autres Associations ou clubs, groupant des membres dont l'objectif se rapproche des buts de l'ACAL et ne viole aucune disposition de ses statuts.

Cette reconnaissance implique soutien moral réciproque et une collaboration dont le Comité règle les modalités pour l'ACAL.

Article quatrième

L'ACAL a pour but de réaliser d'une manière indépendante, dans les Communes du Canton de Genève se trouvant sur la rive droite de l'Arve jusqu'à son embouchure, les mêmes objectifs que ceux visés par la Fédération Genevoise Equestre en matière d'équitation d'extérieur, et en particulier :

- a/ de sauvegarder les intérêts généraux de ses membres en matière de conception et de réglementation de l'équitation d'extérieur, dans son acception la plus étendue;
- b/ de prendre tous contacts avec les Autorités, les propriétaires de biens fonds et les milieux équestres,
- c/ de veiller à l'indemnisation des dégâts causés aux biens fonds de tiers, par des chevaux appartenant à un membre de l'ACAL ou montés par lui,
- d/ d'encourager l'éducation et l'information des cavaliers quant à leurs droits et à leurs devoirs, et de veiller d'une manière générale au respect de l'environnement et des règles de bonne conduite,
- e/ de soutenir ou de prendre, d'une manière générale, toute mesure qui lui paraît propre d'une part à améliorer les conditions de la pratique de l'équitation d'extérieur et en particulier la création et le maintien de cheminements équestres dans la région et, d'autre part, à satisfaire les aspirations de détente, de sport et de loisir de ses membres.

Article cinquième

- 1/ L'ACAL observe une stricte indépendance à l'égard des autorités politiques.
- 2/ Dans les domaines intéressant les buts statutaires, même s'ils font l'objet de débats politiques, elle peut exprimer publiquement l'opinion de ses membres, de son Comité ou de la Fédération Genevoise Equestre, et la défendre.

Article sixième

Le siège de l'ACAL est au domicile de son Président, mais s'il n'est pas domicilié dans le Canton de Genève, au domicile de son Vice-Président ou, à défaut, du Secrétaire.

Article septième

La durée de l'ACAL est indéterminée; la dissolution pourra être prononcée en tout temps par l'Assemblée Générale dans les conditions prévues par l'Article 21 des présents statuts, ou dans l'un des cas prévus par la loi.

TITRE DEUXIEME : Des Membres

Article huitième

L'ACAL est composée de

- a) Propriétaires de chevaux et de poneys
- b) Cavaliers/ères non propriétaires
- c) Membres sympathisants
- d) Membres honoraires

Article neuvième

- 1/ Les personnes figurant dans la liste de l'Acal de 2010 et les candidats/tes reçus ultérieurement à ce jour, qui n'ont pas démissionné, sont considérées comme membres de l'ACAL.

2/

- a) Les nouveaux membres sont reçus par le Comité, à leur demande. Cette demande peut être transmise au Comité par des tiers.
 - b) La décision du Comité sera notifiée par écrit à l'intéressé, qui aura trente jours pour contester le rejet éventuel de sa candidature; dans ce cas, la prochaine Assemblée Générale ordinaire décidera en dernier ressort.
- 3/ Chaque membre pourra consulter les statuts dans le site internet de l'Association ou, à sa demande expresse, en recevoir un exemplaire imprimé..

Article dixième

- 1/ La qualité de membre honoraire peut être conférée par l'Assemblée Générale, sur proposition du Comité, à toute personne ayant rendu de signalés services à l'équitation d'extérieur en général, et à l'ACAL en particulier.
- 2/ Les membres honoraires sont exempts de la cotisation.

Article onzième

La qualité de membre de l'ACAL se perd :

- a/ par démission écrite adressée en tout temps au Comité. Celui-ci ne l'acceptera que si le membre démissionnaire a rempli ses obligations pécuniaires envers l'ACAL;
- b/ par décès;
- c/ par exclusion, dès expiration des délais de recours.

Article douzième

- 1/ Le Comité peut prononcer l'exclusion de tout membre qui ne remplirait pas ses engagements ou porterait un préjudice grave à l'ACAL ou aux buts qu'elle poursuit.
- 2/ Un membre exclu ou démissionnaire pourra être réadmis par le Comité, si les conditions imposées par ce dernier ont été remplies.

Article treizième

- 1/ Les membres démissionnaires ou exclus perdent tout droit à l'actif social.
- 2/ Les héritiers d'un membre décédé n'ont aucun droit à l'actif social.

Article quatorzième

Les engagements de L'ACAL sont uniquement garantis par les biens sociaux, les membres étant exonérés de toute responsabilité personnelle quelconque.

TITRE TROISIEME : Des cotisations

Article quinzième

Le montant des cotisations des membres est fixé chaque année par l'Assemblée Générale, sur proposition du Comité.

Article seizième

- 1/ La cotisation est due dès l'admission pour toute l'année en cours.
- 2/ Toutefois, celle des membres admis après le 1er octobre est valable pour l'année suivante.

Article dix-septième

Tout membre qui, nonobstant rappel n'aurait pas effectué le paiement de sa cotisation, ne bénéficiera plus des prestations de l'ACAL.

TITRE QUATRIEME : Fonds social

Article dix-huitième

- 1/ Les fonds sociaux de l'ACAL comprennent :
 - a) Les fonds propres figurant au bilan,
 - b/ Les cotisations annuelles des membres,
 - c/ Les dons, legs, allocations et autres affectations.

TITRE CINQUIEME : Organes de l'Association

Article dix-neuvième

Les organes sociaux sont :

- a/ l'Assemblée Générale
- b/ Le Comité
- c/ L'Organe de contrôle des comptes

A/ De l'Assemblée Générale

Article vingtième

- 1/ L'Assemblée Générale constitue le pouvoir suprême de l'ACAL. Elle se compose des catégories de membres énumérées à l'article 8.
Elle se réunit au moins une fois par an en Assemblée Générale Ordinaire durant le premier semestre de l'année civile.

- 2/ Les Assemblées Générales sont convoquées par courrier ordinaire à tous les membres, au moins 21 jours avant la date fixée pour les Assemblées Ordinaires, et au moins dix jours avant la date fixée pour les Assemblées Extraordinaires. Les objets portés l'ordre du jour seront mentionnés dans la convocation.
- 3/ L'Assemblée Générale est présidée par le Président de l'ACAL, ou en cas d'empêchement, par un membre du Comité. Le Président de l'Assemblée désigne le Secrétaire chargé d'en tenir le procès-verbal, ainsi que les scrutateurs, qui ne seront pas membres du Comité.

Article vingt-et-unième

L'Assemblée Générale Ordinaire,

- entend le rapport du Comité,
- se prononce sur les comptes annuels, après audition du rapport de l'Organe de contrôle,
- donne décharge aux membres du Comité pour l'exécution de leur mandat,
- élit le Président, pour sa fonction, les autres membres du Comité ainsi que l'Organe de contrôle,
- fixe le montant des cotisations annuelles,
- vote le budget et ses amendements éventuels,
- vote toutes modifications des statuts,
- délègue au Comité les compétences appropriées eu égard aux circonstances,
- décide la dissolution de l'Association et l'affectation des biens sociaux.

Article vingt-deuxième

- 1/ L'Assemblée Générale peut être convoquée en Assemblée Extraordinaire, soit par le Comité, soit à la requête de cinquante membres, soit à la requête de l'Organe de contrôle.

- 2/ Dans ces deux derniers cas, la demande de convocation doit être signée par les requérants et doit indiquer le ou les objets de la convocation. L'Assemblée Générale Extraordinaire sera informée du nom des personnes qui en ont requis la convocation.

Article vingt-troisième

- 1/ L'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents.
Il ne peut être délibéré par l'Assemblée Générale Extraordinaire que des objets figurant explicitement à l'ordre du jour.
- 2/ Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à main levée, à la majorité simple des membres présents. Cependant, il peut être procédé au scrutin secret si l'Assemblée en décide ainsi.
Demeurent réservées les dispositions relatives à l'élection du Comité.
- 3/ Les décisions prises par l'Assemblée Générale obligent tous les membres de l'ACAL.
- 4/ Les délibérations de l'Assemblée Générale font l'objet d'un procès-verbal, signé par le Président et par le Secrétaire d'assemblée.

Il peut être délivré copie ou des extraits desdits procès-verbaux, certifiés conformes par deux membres du Comité, pour justifier à l'égard de quiconque des décisions prises.

B/ Du Comité

Article vingt-quatrième

- 1/ L'Administration courante de l'Association est confiée à un Comité de 10 membres au maximum, comprenant un Président, un Vice-Président, un Trésorier, un Secrétaire et 6 membres au maximum. Le comité s'organise lui-même.

Le mandat des membres du Comité est renouvelable annuellement.

- 2/ Pour être élu au Comité, un candidat doit recueillir au moins la majorité des suffrages exprimés,
En cas d'égalité de voix, le Président départage par tirage au sort.

Article vingt-cinquième

- 1/ Il peut être créé par décision du Comité, des groupes de travail qui doivent obligatoirement être présidés par un membre du Comité.
- 2/ Le Président d'un groupe de travail peut le composer librement, en particulier il peut s'adjoindre des membres extérieurs à l'ACAL, mais la majorité de son groupe sera toujours composée de membres du Comité. Il annonce au Comité la composition de son groupe et lui fait régulièrement rapport sur ses activités.

Article vingt-sixième

Le Président sortant, s'il n'est plus membre du Comité, participera à la requête du Comité, à ses réunions pendant une année, mais à titre consultatif.

Article vingt-septième

- 1/ Le Comité se réunit aussi souvent que les circonstances l'exigent, à la requête du Président, de son remplaçant ou du 1/3 de ses membres.
- 2/ La présence de la majorité des membres du Comité est nécessaire pour qu'il puisse valablement délibérer.
- 3/ Les décisions sont prises en principe, à main levée, à la majorité des voix exprimées, la voix du Président étant prépondérante en cas d'égalité.
- 4/ Les délibérations du Comité dont l'objet d'un procès-verbal, signé par le Président et par le Secrétaire.

Il peut en être délivré copie ou des extraits, certifiés conformes par deux membres du Comité, pour justifier à l'égard de quiconque des décisions prises.

Article vingt-huitième

Le Comité a les pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer les affaires et les biens de l'Association en vue de l'accomplissement des buts sociaux, notamment :

- a/ il représente l'Association auprès de tiers, et le cas échéant, auprès des instances judiciaires et administratives; il les informe, en tant que de besoin, des décisions prises par l'Association,
- b/ il statue sur les demandes d'admission et de démission,
- c/ il prononce les sanctions et les exclusions contre lesquelles l'intéressé peut faire recours, l'article 9 alinéa 2 litt. s'appliquant par analogie,
- d/ il reçoit toutes sommes et décide des placements, emplois et retraits de fonds,
- e/ il établit le budget annuel à l'intention de l'Assemblée Générale Ordinaire,
- f/ il engage toutes dépenses dans les limites budgétaires,
- g/ il peut engager, sans avoir à obtenir l'accord d'une Assemblée Générale, des dépenses hors-budget pour un montant annuel maximum de Frs 5'000. --, mais ne sera en aucun cas supérieur à la moitié des cotisations de l'exercice en cours, et pour autant que ces dépenses correspondent à l'accomplissement des buts sociaux,
- h/ il convoque une Assemblée Générale Extraordinaire dès lors que des dépenses hors budget urgentes pour un montant supérieur Frs 5'000. -- doivent être engagées,
- i/ il convoque les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires et formule son préavis sur les objets qui leur sont soumis,
- j/ il édicte un règlement conforme aux statuts, fixant notamment le fonctionnement interne de l'ACAL et des directives aux cavaliers ; le règlement doit être approuvé par une majorité des 2/3 de tous les membres du Comité,
- k/ il veille au respect des statuts et du règlement, ainsi qu'à l'application des décisions de l'Assemblée Générale,

- l/ il organise des manifestations propres à l'accomplissement des buts sociaux,
- m/ il nomme les Présidents des groupes de travail,
- n/ il soutient au besoin les revendications de ses membres lorsqu'elles ont trait à l'équitation d'extérieur,
- o/ il peut éditer à l'usage des membres et de tous tiers intéressés, un bulletin d'informations,
- p/ il statue sur tous objets n'étant pas expressément réservés à l'Assemblée Générale.

Article vingt-neuvième

- 1/ Le Président dirige l'ACAL; il préside les séances du Comité et peut assister aux réunions des groupes de travail. Il peut être remplacé dans toutes ses fonctions par le Vice-président, ou à défaut de celui-ci, par un membre du Comité désigné par lui.
- 2/ Le Secrétaire rédige les procès-verbaux et tient le rôle nominatif des membres de l'ACAL.
- 3/ le Trésorier gère les finances de l'Association et en tient la comptabilité. Il acquitte toutes dépenses et est comptable de toutes sommes reçues ou payées.

Article trentième

L'ACAL est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité, dont obligatoirement le Président ou le Vice-Président.

C/ De l'Organe de contrôle

Article trente-et-unième

L'Assemblée Générale nomme chaque année deux membres de l'Organe de contrôle pris en dehors du Comité, chargés de faire un

rapport à l'Assemblée suivante sur la situation financière de l'Association et sur les comptes présentés par le Comité.
Ils sont immédiatement rééligibles.

TITRE SIXIEME : Publications

Article trente-deuxième

Les publications de l'Association sont valablement faites dans la Feuille d'Avis Officielle du Canton de Genève et/ou dans le bulletin de l'ACAL et/ou sur son site internet.

TITRE SEPTIEME Modifications des statuts

Article trente-troisième

Pour figurer à l'ordre du jour d'une Assemblée Générale, toute proposition visant à modifier les statuts doit être présentée par écrit au Comité dans les six mois qui suivent la dernière Assemblée Générale Ordinaire.

TITRE HUITIEME Contestations - Dissolution - Liquidation

Article trente-quatrième

Toutes contestations de caractère interne seront traitées en conformité des dispositions du Code Civil Suisse.

Article trente-cinquième

1/ En cas de décision de dissolution, l'ACAL subsiste jusqu'à sa liquidation.

- 2/ Les fonctions de l'Assemblée Générale telles qu'elles sont déterminées aux présents statuts, continuent pendant toute la durée de la liquidation, à moins que l'Assemblée n'en décide autrement.
- 3/ La liquidation est opérée par le Comité, à moins que l'Assemblée n'en décide autrement.

Article trente-sixième

Le produit net éventuel de la liquidation devra être utilisé en faveur du sport équestre.

En aucun cas il ne sera procédé à une répartition entre les membres de l'ACAL.

Les présents statuts ont été adoptés à l'unanimité lors de l'Assemblée Générale Ordinaire du 23 juin 2011

Le Président

Le Vice-président

Pour des raisons de praticité, on a utilisé le masculin pour les désignations de fonctions dans ces statuts. Elles seront adaptées dans la pratique selon les personnes qui les occuperont.